



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

— 4 JUIN 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 09 4 6 2 **imposant des prescriptions techniques** **complémentaires à la Société NOVERGIE IDF Nord-Est** **à ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- **VU** le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 7 juillet 2006 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004, autorisant la société NOVERGIE à exploiter sur le territoire de la commune d' ARGENTEUIL - C.V.E. D'Argenteuil - 2 rue du chemin vert, une usine d'incinération des ordures ménagères et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations du site ;

- VU le courrier en date du 6 février 2009 par lequel l'exploitant sollicite une extension de la capacité d'incinération de son usine de valorisation énergétique des déchets ménagers, notamment en augmentant la capacité de 173 000 t/an à 200 000 t/an jusqu'en 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009, mettant en demeure l'exploitant de respecter la capacité annuelle de déchets incinérés autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 23 avril 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 mai 2009 ;
- VU la lettre en date du 15 mai 2009, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société **NOVERGIE** pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL - C.V.E. D'Argenteuil - 2, rue du Chemin Vert, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux soumises à autorisation en application du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant motive sa demande d'extension de la capacité d'incinération, d'une part par l'augmentation des apports de déchets du Syndicat EMERAUDE, et d'autre-part, par l'indisponibilité temporaire de l'usine d'incinération de Sarcelles liée aux travaux de modernisation des installations ;
- **CONSIDERANT** que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur limite à 483 000 tonnes/an la capacité d'incinération annuelle cumulée des 3 incinérateurs du département, ce qui correspond à la somme des capacités autorisées à ce jour dans les installations existantes ;

- **CONSIDERANT** que la capacité maximale d'incinération autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 s'élève à 173 000 t/an ;
- **CONSIDERANT** que les quantités de tonnage incinérées en provenance des Syndicats AZUR, EMERAUDE et du SYCTOM s'élèvent à 135 000 t/an ;
- **CONSIDERANT** que cette quantité permet à l'exploitant d'augmenter la capacité des apports en provenance du syndicat EMERAUDE, sous réserve de limiter les apports d'autres origines (DIB notamment) ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoit, à titre dérogatoire, la possibilité d'autoriser provisoirement, l'augmentation des capacités des sites de traitement pour prendre en charge les déchets des syndicats concernés par une indisponibilité temporaire de leur installation ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît possible d'accéder à la demande d'augmentation temporaire de la capacité d'incinération autorisée pour offrir une solution alternative aux traitements des déchets du SIGIDURS durant les phases d'indisponibilité liées aux travaux réalisés dans l'usine d'incinération de Sarcelles ;
- **CONSIDERANT** que cette augmentation doit être limitée à un tonnage annuel de 27 000 tonnes au titre des années 2009 et 2010 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de vérifier le bon usage de cette augmentation de capacité, l'exploitant est tenu de transmettre mensuellement un rapport de synthèse à l'inspection des installations classées justifiant les tonnages supplémentaires incinérés en provenance du syndicat SIGIDURS et destinés initialement à l'usine d'incinération de Sarcelles ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer à la Société NOVERGIE des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er - En application des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, les prescriptions techniques figurant à l'article 2 du présent arrêté complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la Société NOVERGIE, dont le siège social est situé 8, rue Henri Sainte Claire Deville à RUEIL-MALMAISON (92500) à exploiter au 2, rue du Chemin Vert à ARGENTEUIL, un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Il est ajouté l'article 1.2.1 bis ci-dessous au chapitre 1-2 - Nature des installations - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 mai 2004 :

Article 1.2.1 bis : Dépassement de la capacité

Au-delà de la capacité d'incinération annuelle autorisée prescrite à l'article 1.2.1, l'incinération de 27 000 t/an de déchets collectés par le Syndicat SIGIDURS est autorisée au titre des années 2009 et 2010.

Ces déchets sont réceptionnés dans le centre d'incinération d'ARGENTEUIL durant les périodes d'indisponibilité des installations du centre d'incinération exploité par la société SAREN à SARCELLES rendues temporairement indisponibles en raison de la réalisation de travaux et correspondent à ceux qui auraient dû être incinérés dans ces dernières durant les périodes d'indisponibilité précitées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, des tonnages incinérés dans le cadre de cette autorisation dérogatoire. Il devra, notamment mentionner dans le rapport mensuel de synthèse mentionné à l'article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance - les tonnages supplémentaires incinérés pendant les périodes d'indisponibilité des installations du centre exploité par la société SAREN à SARCELLES en application du présent article.

Article 3 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

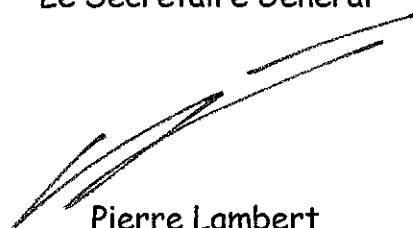
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et le Maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre Lambert

